

**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant extinction de l'éclairage public**  
**à titre permanent sur certaines rues**

**Le Maire de la Ville d'Annemasse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-1 relatifs à la police municipale et notamment à l'éclairage,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Civil,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°2009-267 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I » et, notamment l'article 41,

**PRESS - Réglementation Générale / Vie Publique**  
VP/JPC/676857

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

**Objet : Extinction de l'éclairage public à titre permanent sur certaines rues**

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » et, notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L. 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** la loi de transition énergétique du 18 août 2015,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2017 relative à l'extinction de l'éclairage public à titre expérimental,

**Considérant** que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes mais qu'à certaines heures, il ne constitue pas une nécessité absolue,

**Considérant** que toutes les mesures d'information seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 0h00 à 5h00 sur les sites suivants :

- rue de la paix,
- impasse et rue de la Chamarette,
- impasse du clos du Jalouvre,



- avenue Lucie Aubrac,
- rue de l'Emeraude,
- rue du Perrier,
- impasse des Champs longs,
- rue du Beulet jusqu'à l'impasse de la Tour,
  
- avenue de l'Europe entre le casino de jeux jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune de Vétraz-Monthoux,
- rue des Jardins,
- rue d'Arve, portion entre la route d'Etrembières et l'avenue Mendès France,
  
- rue de la résistance, portion entre la rue du Mont Rond et la rue des Esserts,
- rue du Mont Rond,
- rue de l'industrie, portion entre la rue du Mont Rond et la rue de la Vallette,
  
- impasse du Sorjia
- rue du Vernand
- rue de la Drague
- rue des Combes
- rue du Viaison
  
- rue du Joroux
- rue de l'Annexion
- rue du Saget
- rue Jules Massenet
- chemin du sentier
- rue du Château-Rouge
- rue Louis Megevand
  
- rue du Planet
- rue du Mont Gosse
- rue et l'impasse de Valeury (portion comprise entre route de Bonneville et l'impasse du Goutard)
- impasse Laphin

Sur les cheminements piétonniers des bords d'Arve, l'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 3h00 au lever du jour.

**ARTICLE 2** - L'extinction de l'éclairage public portera sur l'intégralité des candélabres des rues et cheminements piétonniers mentionnés à l'article 1 à l'exception de l'avenue de l'Europe sur la portion comprise entre le nœud routier de la rue d'Arve avec la route d'Etrembières et le casino de jeux pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 3** - En périodes de manifestations sur voie publique, ou en cas de circonstances particulières, cette extinction de l'éclairage public pourra être suspendue.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°664039 du 16 mai 2022.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

L'information relative à cette démarche a été réalisée à titre complémentaire par le biais du site internet de la Ville, du Journal d'Informations Municipales, de panneaux d'information sur site et le cas échéant par des courriers adressés aux riverains concernés.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Madame la Commissaire de Police, 9 rue des Glières 74100 Annemasse,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,



- Monsieur le Directeur de l'Aménagement des Espaces Publics,  
- Monsieur le Directeur des Parcs et Jardins et Maintenance Voirie,  
- Madame la Directrice de la Transition Écologique,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le
- réception du bordereau d'acquittement le
- publication électronique ou notification le

30 SEP. 2022

30 SEP. 2022

30 SEP. 2022

Annemasse, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Christian DUPESSEY

